Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-243500667-20251217-DEL_2025_282-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 décembre 2025

Date de convocation : 03/12/2025 **Date d'affichage :** 03/12/2025	Nombre de conseillers En exercice : Présents : Votants :	 37 34 34

L'an deux mille vingt cinq, le neuf décembre, à 19 Heures 00, à la VIEUX-VY-SUR-COUESNON (salle des fêtes – Rue Yvonnick Laurent), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :
GELY-PERNOT Aurore, VASNIER Pascal, FOUGLE Alain, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, ALMERAS Loïc, KECHID Marine, BERNABE Valérie, GUERIN Patrice, GORIAUX Pascal, DUBOIS Jean-Luc, MACE Marie-Edith, LE DREAN-QUENEC'HDU Sophie, DUMAS Patrice, MESTRIES Gaëlle, LOREE Michel, FERRAND Marc-Olivier, JAOUEN Claude, OBLIN Anita, HENRY Lionel, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOUGEOT Frédéric, COUMAILLEAU Pascal, RICHARD Jacques, MASSON Josette, LEGENDRE Bertrand, LARIVIERE-GILLET Yannick, DESMIDT Yves, LECONTE Yannick, BOURNONVILLE Noël, HOUITTE Daniel, DEWASMES Pascal, BLAISE Laurence

Absents :
HAMON Carole, MOREL Gérard, SENTUC Véronique

Secrétaire de séance : Monsieur DEWASMES Pascal

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-243500667-20251217-DEL_2025_282-DE

N° DEL_2025_282

Objet **Développement économique**

Ouverture des commerces le dimanche et jours fériés - année 2026

Depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'article L.3132-26 du Code du travail autorise le maire à accorder jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par année civile. Il est également prévu qu'au-delà de 5 dimanches accordés par le maire, l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre est nécessaire.

Au niveau du Pays de Rennes et depuis la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003 et s'est poursuivi sans discontinuité.

Les communes concernées pour le territoire du Val d'Ille-Aubigné sont : Melesse, La Mézière, Saint-Aubin d'Aubigné, Montreuil-sur-Ille et Vieux-Vy-sur-Couesnon.
Les délibérations des communes ci-dessus citées, prévoyant d'autoriser l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi les 6 dimanches (02/08/2026, 09/08/2026, 29/11/2026, 06/12/2026, 13/12/2026, 20/12/2026) ont été prises aux dates suivantes :

- Melesse : délibération n°2025-1119-138 en date du 19 novembre 2025 autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les 06,13 et 20 décembre 2026 ;
- La Mézière : délibération n°2025-119 en date du 29 octobre 2025 autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi les 6 dimanches (02/08/2026, 09/08/2026, 29/11/2026, 06/12/2026, 13/12/2026, 20/12/2026)
- Saint-Aubin d'Aubigné :délibération n°2025-133 en date du 17 novembre 2025 autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail parmi les 6 dimanches suivants : 02/08/2026, 09/08/2026, 29/11/2026, 06/12/2026, 13/12/2026, 20/12/2026
- Vieux-Vy-sur-Couesnon : délibération n°2025-91 en date du 06 novembre 2025 autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail parmi les 6 dimanches suivants : 02/08/2026, 09/08/2026, 29/11/2026, 06/12/2026, 13/12/2026, 20/12/2026.

La commune de Montreuil-sur-Ille n'a pas délibéré à date.

Au regard des éléments ci-dessus mentionnés, Monsieur le Président propose :

- d'émettre un avis favorable aux délibérations des communes visées ci-dessus, relatives aux ouvertures exceptionnelles des commerces de détail le dimanche pour 2026 – à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière,
- de soutenir la préconisation de limiter le nombre d'ouverture des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an.

Vu l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m^2, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-243500667-20251217-DEL_2025_282-DE

dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Vu la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article L.3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement».*

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Dans ce cadre,

Vu le protocole signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 2 octobre 2024, établi pour une durée de 2 ans :

- assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi une liste de 6 dimanches,
- préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Vu les délibérations des communes préalablement citées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité :**

ÉMET un avis conforme aux délibérations des communes visées ci-dessus, relatives aux ouvertures exceptionnelles des commerces de détail le dimanche pour 2026 - à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière,

SOUTIENT la préconisation de limiter le nombre d'ouverture des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication par voie électronique
Le 17/12/2025
Le/la secrétaire de séance,
Monsieur DEWASMES Pascal

Le *17/12/2025,*
Le Président,
Claude Jaouen